

ORDONNANCE N° 78-13 du 7 avril 1978

portant prise en charge des Collèges d'Enseignement
Moyen Général privés confessionnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education
Nationale ;
- Sur décision du Conseil National de la Révolution en sa session des 14 et 15
mars 1978 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 avril 1978,

O R D O N N E :

Article 1er.— Les Etablissements d'Enseignement Moyen Général privés confessionnels
ci-après désignés sont entièrement pris en charge par l'Etat et placés sous la tutelle
du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré : Il s'agit du :

- Collège d'Enseignement Moyen Général Père AUPIAIS de Cotonou
- Collège d'Enseignement Moyen Général Notre Dame des APOTRES de Cotonou
- Collège d'Enseignement Moyen Général Protestant de Cotonou
- Collège d'Enseignement Moyen Général Léon BOURGINE de Porto-Novo
- Collège d'Enseignement Moyen Général Notre DAME DE LOURDES de Porto-Novo
- Collège d'Enseignement Moyen Général Ste Jeanne d'Arc d'Abomey
- Collège d'Enseignement Moyen Général Monseigneur STELMETZ de Bohicon
- Collège d'Enseignement Moyen Général MEMPHAL de Dassa-Zoumè.

Article 2.— Tous ces Etablissements continuent d'utiliser leurs infrastructures.

Article 3.- Les enseignants en service dans ces établissements titulaires du BAC, du CAP-CEG, du DUEL, du DUES, de la Licence, de la Maîtrise, du CAPES, de l'Agrégation ou du Doctorat de 3ème cycle ... seront recrutés et reclassés dans le Cadre des Personnels de l'Enseignement Moyen Général et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré.

Article 4.- Les enseignants non titulaires des diplômes énumérés ci-dessus sont maintenus à leur poste et continuent d'enseigner dans lesdits établissements.

Un stage sera organisé à leur intention en vue de leur intégration dans les corps de l'enseignement.

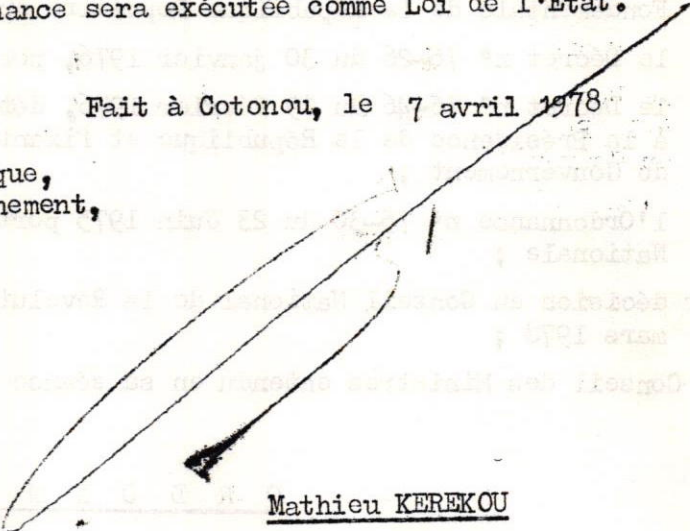
Article 5.- Les personnels administratif, de secrétariat et de soutien seront, selon les besoins et compte tenu de leur compétence, recrutés et reclassés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.- Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet pour compter du 1er Mars 1978.

Article 7.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 avril 1978

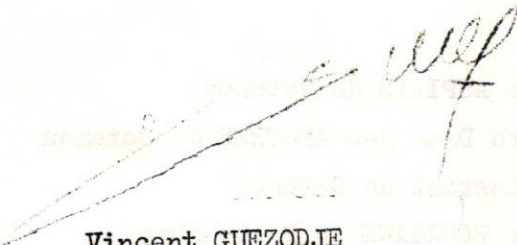
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



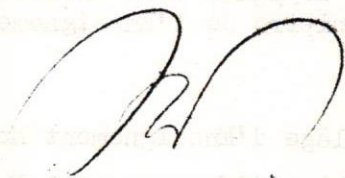
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré,

Le Ministre des Finances,

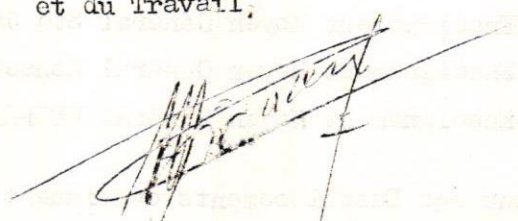


Vincent GUEZODJE



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MEFD-ME-NEPT 12 autres Ministères 12 SGG 4
SPD 2 BN 2 UNB 2 FJSJEP 2 DFE-DGAJI-INSAE 6 IGT 4 DCOT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1
Dtion Provinciale de l'Enseignement 12 PCP 1